

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0125 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « directive-cadre sur l'eau »;
- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 181-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-4, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n°01-09 du 16 février 2009 et n°36-16 du 18 juillet 2016 portant respectivement approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du « Val de Cher » et du « Val de Tours-Val de Luynes »;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (« SDAGE Loire-Bretagne ») et arrêtant le programme de mesures correspondant, pour la période 2016-2021;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0125 relative au projet de restauration des masses d'eau du « Filet » et du « Petit Cher » en Indre-et-Loire (37) reçue complète le 14 juin 2018;
- Vu la décision tacite, née le 19 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juillet 2018 ;
- Considérant que le projet, qui vise à la restauration des masses d'eau du « Filet » et du « Petit Cher » en Indre-et-Loire (37), prévoit, sur une période de 5 ans ;
 - la restauration de la morphologie du lit mineur, sur 5 125 mètres linéaires ;
 - des actions pour l'amélioration de la gestion quantitative des débits, sur 1 360 mètres linéaires ;
 - la restauration d'annexes hydrauliques, concernant 26 880 mètres carrés de frayères;

- des interventions diverses se rapportant à la restauration de ripisylves, à l'abattage de peupliers, à la gestion des espèces invasives, à des aménagements pour le bétail, à l'enlèvement d'encombres, à la restauration de la continuité écologique;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 10° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'à l'heure actuelle, l'état écologique du « Filet » (masse d'eau n°FRGR2201) est « médiocre », et que celui du « Petit Cher » (masse d'eau n°FRGR2195) est « moyen » ;
- Considérant que le projet, qui s'inscrit dans les objectifs de la directive-cadre sur l'eau et du SDAGE « Loire-Bretagne », a pour finalité la reconquête d'un bon état écologique pour ces deux cours d'eau et de son potentiel d'accueil pour la biodiversité;
- Considérant que la réalisation des travaux respectera le cycle biologique de la faune ;
- Considérant que des mesures adaptées sont prévues pour réduire les risques de pollution pendant l'exécution des travaux ;
- Considérant que la gestion des déchets (embâcles, déchets verts...) fait l'objet de mesures appropriées ;
- Considérant que le projet prévoit des dispositifs adaptés pour limiter les nuisances et les troubles de jouissance pour les riverains et les usagers du cours d'eau durant l'exécution des travaux ;
- Considérant que l'emprise du projet est exposée aux risques d'inondation par crue, définis par les PPRI du « Val de Cher » et du « Val de Tours-Val de Luynes » ;
- Considérant que le projet contribue à améliorer les conditions d'écoulement des eaux et à réduire l'exposition du territoire au risque d'inondation par crue ;
- Considérant que l'emprise du projet est située dans la zone tampon du site « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » inclus dans la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO;
- Considérant que les opérations prévues s'inscrivent en cohérence avec les préconisations du plan de gestion du dit site ;
- Considérant que la réalisation du projet fera l'objet d'un suivi :
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation de sites Natura 2000 ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

La décision tacite, née le 19 juillet 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de restauration des masses d'eau du « Filet » et du « Petit Cher » en Indre-et-Loire (37), enregistré sous le numéro F02418P0125, est annulée.

Article 2

Le projet de restauration des masses d'eau du « Filet » et du « Petit Cher » en Indre-et-Loire (37), enregistré sous le numéro F02418P0125, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 SEP. 2018

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Américanement de l'Américanement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS Cedex (formé dans le délai de deux l

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.